

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 920

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 6

I. Compléter l'alinéa 19 par les mots :

« ainsi que des risques encourus ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que l'information délivrée au patient en fin de vie doit inclure non seulement le déroulement de l'acte, mais également les risques encourus.

Le droit au consentement repose sur la possibilité pour le patient de prendre une décision libre et éclairée. Cette liberté implique une connaissance complète des implications de l'acte, y compris des risques d'échec, de souffrance ou de complications lors de l'administration de la substance létale.

En pratique, des imprévus médicaux peuvent survenir, tels que :

- ☐ des délais variables avant le décès,
- ☐ une réponse incomplète nécessitant une seconde injection,
- ☐ des effets secondaires causant de l'inconfort avant le décès.

Des données scientifiques récentes, par exemple publiées dans *Anaesthesia*, montrent une incidence notable de vomissements (jusqu'à 10 %), de prolongation du processus de décès (jusqu'à 7 jours) ou de réveil après un coma (jusqu'à 4 %), ce qui constitue un échec de l'état d'inconscience.

Cet amendement garantit que la personne reçoit une information complète, transparente et scientifiquement fondée, essentielle pour un consentement véritablement éclairé.